

MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 396 CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS

ATTENDU que l'alinéa 7.1 de l'article 555 du Code Municipal permet à toute corporation d'adopter un règlement pour régir l'usage de matières dangereuses pour la santé publique ;

ATTENDU qu'un des objectifs de la municipalité de La Minerve est la réduction de l'usage de pesticides ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

ÉPANDAGE : Tout mode d'application notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ;

FERTILISANT : Apport artificiel de nourriture chimique ou organique pour favoriser la croissance des plantes ;

PLAN D'EAU : Tous les lacs et cours d'eau de la municipalité de La Minerve ;

PESTICIDES : Toutes substances ou micro-organismes destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin ;

UTILISATEUR : Toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides et de fertilisants ;

.../2

Règlement numéro 396, concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants (suite)

FERMIER : Un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chap. P-28) ;

MUNICIPALITÉ : La municipalité de La Minerve .

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de La Minerve.

ARTICLE 4 UTILISATION DE PESTICIDE

Nonobstant l'article 3, l'utilisation d'un pesticide est permis dans les cas suivants :

- a) dans une piscine publique ou privée ;
- b) pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux ;
- c) à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains ;
- e) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui sont allergiques ;
- f) les préservatifs à bois ;
- g) pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infecté une propriété.

ARTICLE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation doit être obtenu pour les situations d), e) et g) de l'article 4 du présent règlement. Pour obtenir un tel certificat, un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage doit être fourni à la Municipalité.

Aucune application de pesticide ne sera permis dans les vingt (20) mètres d'un plan d'eau.

Aucune application des pesticides ne sera effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/h sur le bord de l'eau.

Règlement numéro 396, concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants (suite)

ARTICLE 6 FERMISERS

Nonobstant l'article 3, un fermier utilisant un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur doit :

- a) Enregistrer, par déclaration écrite à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose et dont il entrevoit faire usage durant l'année ;
- b) fournir dans la déclaration écrite à l'article 6 a), la cédule d'épandage des dits produits et les secteurs de sa propriété où les produits seront appliqués ;
- c) aucune application de pesticide ne sera permis dans les quinze (15) mètres d'un plan d'eau ;
- d) aucune application des pesticides ne sera effectuée lorsque la vélocité du vent excède quinze (15) km/hre.

ARTICLE 7 PESTICIDE BIOLOGIQUE

Nonobstant l'article 3, il est permis d'utiliser des pesticides biologiques pour contrôler ou enrayer les insectes qui constituent un danger ou qui incommode les humains.

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE

Toute personne et/ou entité doit se conformer au Code national de l'incendie concernant l'entreposage des pesticides.

ARTICLE 9 MESURE D'EXCEPTION

Selon la Loi sur les abus agricole (L.R.Q. chap.A-2), la Municipalité peut utiliser un pesticide en dépit de l'article 3 du présent règlement, s'il n'existe aucune autre façon efficace d'enrayer les plantes nocives déterminées comme telles par le gouvernement provincial et la présence desquelles est nuisibles à une exploitation agricole véritable et continue.

ARTICLE 10 SANCTION

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

Règlement numéro 396, concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants (suite)

Pour une première infraction :

- Un minimum de cinq cents (500,00 \$) dollars et un maximum de deux milles (2 000,00 \$) dollars pour une personne physique et un minimum de mille (1000,00 \$) dollars et un maximum de quatre milles (4 000,00 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.


Pour une récidive :

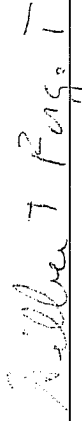
- Un minimum de mille (1 000,00 \$) dollars et un maximum de quatre milles (4 000,00 \$) dollars pour une personne physique et un minimum de deux milles (2 000,00 \$) dollars et un maximum de dix milles (10 000,00 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la séance spéciale du 10 juin 2002.


Suzanne Sauriol
Directrice générale par intérim


Gilbert Forget
Maire